II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1989

modifiant la décision 89/15/CEE relative au maintien des importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers

(90/8/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE [2], et notamment son article 3,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches [3], et notamment son article 7, en combinaison avec la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales [4], et notamment son article 6,

considérant que, en application de la décision 89/15/CEE de la Commission [5], modifiée en dernier lieu par la décision 89/468/CEE [6], les États membres continuent à autoriser les importations de viandes fraîches et d'animaux vivants en provenance de certains pays tiers figurant en annexe de cette décision et dans les conditions prévues à ladite annexe ;

considérant qu'il convient de préciser l'origine des viandes fraîches destinées à la consommation humaine en provenance des États-Unis d'Amérique ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 89/15/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.
(3) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.
(5) JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.
(6) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 49.

ANNEXE

« ANNEXE

Pays tiers	Spécifications
Afrique du Sud/Namibie	
Argentine	
Australie	
Autriche	
Botswana	
Brésil	
Bulgarie	
Canada	(1) (2)
Chili	
États-Unis d'Amérique	(3)
Finlande	
Groenland	
Hongrie	
Malte	
Norvège	
Nouvelle-Zélande	
Paraguay	
Pologne	
Roumanie	
Suède	
Suisse	
Swaziland	
Tchécoslovaquie	
Uruguay	
Yougoslavie	
Zimbabwe	
République démocratique allemande	

(1) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes aux viandes provenant de vaches ayant été affectées à la production laitière.

(2) En ce qui concerne les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, celles-ci sont restreintes aux bovins destinés à la reproduction et aux veaux de races laitières âgés de moins de quinze jours destinés à l'engraissement.

(3) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes à celles :

a) qui correspondent aux conditions convenues entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne, et

b) qui ont été obtenues dans des établissements de viandes fraîches s'approvisionnant en animaux d'abattage auprès d'exploitations agréées par la Commission ; les noms de ces établissements font l'objet d'une communication spécifique de la Commission aux États membres. »